



## Les autorités géorgiennes n'ont pas mené une enquête effective sur des allégations d'abus sexuels commis contre une enfant

L'affaire [X c. Géorgie](#) (requête n° 35640/22) concerne des accusations d'abus sexuels sur une enfant et l'ineffectivité alléguée de l'enquête pénale subséquente. Dans son **arrêt de chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

En mai 2021, une enquête pénale fut ouverte sur des allégations d'abus sexuels formulées par X contre son beau-père. X livra une déposition circonstanciée à la police, laquelle recueillit des éléments de preuve qui tendaient à confirmer les accusations portées par la jeune fille. Selon les informations contenues dans le dossier, aucune mesure n'a été prise depuis juillet 2021 pour faire avancer l'enquête.

La Cour estime que le cadre législatif et réglementaire géorgien de lutte contre les abus sexuels est adéquat, mais que l'enquête pénale sur les allégations de X n'a pas été effective. En particulier, l'enquête est demeurée en suspens pendant près de cinq ans, pour des raisons qui ne sont pas claires. La conclusion que la juridiction interne a formulée en refusant de reconnaître à X la qualité de victime, à savoir que l'intéressée n'avait subi aucun préjudice, en dépit de tous les éléments de preuve, ne peut être interprétée que comme un signe de réticence à mener une enquête sérieuse sur de graves accusations. En outre, le refus des autorités de recueillir une nouvelle déposition de l'intéressée, qui risquait de mettre en cause son beau-père pour commission d'une infraction sexuelle plus grave, atteste également que les autorités étaient peu disposées à mener une enquête pénale approfondie. La Cour ajoute que rien ne justifiait la réalisation d'un examen gynécologique dans les circonstances particulières de l'espèce et que, lors de son audition, X s'est vu poser une question dont la formulation était de nature à risquer d'accroître sa détresse.

L'enquête pénale menée sur les allégations d'abus sexuels formulées par X a été inefficace et a eu pour effet de victimiser davantage encore la jeune fille.

### Principaux faits

La requérante, X, est une ressortissante géorgienne née en 2005 et résidant en Géorgie.

En mai 2021, X confia à une parente qu'elle avait été agressée sexuellement par son beau-père à l'âge de 13 ans. Les abus allégués furent signalés à la police le 7 mai 2021 et une enquête pénale fut ouverte. Il fut procédé à des auditions, notamment de X, de sa mère et de son beau-père. X fit l'objet d'exams psychologiques et gynécologiques, et d'autres éléments de preuve furent recueillis.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 28 mai 2021, le parquet rejeta la demande de X tendant à l'obtention de la qualité de victime, au motif que l'enquête n'en était encore qu'à ses débuts. En juin 2021, cette décision fut confirmée par un procureur de haut rang.

En août 2021, l'avocat de X demanda au parquet de procéder à une nouvelle audition de X, faisant valoir l'existence de nouvelles informations. X avait en particulier fait d'autres révélations, dénonçant des infractions plus graves.

En février 2022, l'avocat de X fit appel des décisions par lesquelles la reconnaissance de la qualité de victime avait été refusée à la jeune fille. En mars 2022, le tribunal de Tbilissi rejeta cet appel pour défaut de fondement, estimant que les éléments de preuve recueillis à l'époque pertinente n'étaient pas suffisants pour permettre d'établir avec certitude qu'une infraction pénale avait été commise contre X, ou que celle-ci avait subi un préjudice.

L'enquête pénale n'a pas été clôturée.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne, X reprochait aux autorités nationales de ne pas avoir mené une enquête adéquate sur ses allégations. Elle arguait que l'insuffisance de l'enquête était, en partie au moins, imputable à des défaillances du cadre législatif interne régissant les poursuites pour infractions sexuelles. En outre, elle affirmait que la mise en œuvre de certaines mesures d'enquête lui avait causé un préjudice supplémentaire. Sur le terrain de l'article 14 (interdiction de la discrimination), elle soutenait également que les défaillances de l'enquête pénale s'analysaient en une discrimination fondée sur le sexe.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 juillet 2022.

Le Centre de conseil sur les droits de l'individu en Europe (« le Centre AIRE ») a été autorisé à intervenir en qualité de tierce partie.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine), *président*,

Lado **Chanturia** (Géorgie),

Lorraine **Schembri Orland** (Malte),

Ana Maria **Guerra Martins** (Portugal),

Anne Louise **Bormann** (Danemark),

Sebastian **Rădulețu** (Roumanie),

András **Jakab** (Autriche),

ainsi que de Hasan **Bakırcı**, *greffier de section*.

### Décision de la Cour

Les États sont tenus d'adopter des dispositions érigeant en infraction pénale les abus sexuels commis sur des enfants, et de les appliquer au travers d'une enquête et de poursuites effectives.

La Cour estime adéquat le cadre législatif et réglementaire géorgien de lutte contre les infractions sexuelles commises sur un enfant. Elle relève notamment que le droit pénal traite les infractions sexuelles non consensuelles commises sur un enfant comme des infractions aggravées, et qu'il ne se concentre pas uniquement sur le recours à la force physique en tant que moyen de coercition.

Concernant l'effectivité de l'enquête et des poursuites pénales en l'espèce, la Cour observe que l'enquête en est restée à un stade préliminaire et qu'aucune mesure d'investigation n'a été prise



**Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.